



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.353/4
du 4 mai 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 26 avril 2007 fixant les normes auxquelles le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein et le programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour être agréés'

Le 6 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 26 avril 2007 fixant les normes auxquelles le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein et le programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour être agréés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 mai 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Selon le préambule, le projet trouve son fondement juridique dans l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution et l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Si ces dispositions attribuent à la Communauté française la compétence de régler les aspects de la politique de la santé qui ont été transférés aux communautés, et notamment les conditions d'agrément de programmes de soins ¹, elles ne confèrent pas de fondement juridique au projet examiné et les visas qui les mentionnent seront omis.

De l'accord de la déléguée de la Ministre, le préambule visera, au titre de fondement juridique, l'article 7 du décret du 18 décembre 2019 'relatif à la collaboration entre les hôpitaux universitaires et une personne morale de droit privé et/ou de droit public ainsi qu'à l'agrément des hôpitaux universitaires'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis n° 70.920/3 donné le 11 février 2022 sur un projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune 'modifiant l'arrêté royal du 26 avril 2007 fixant les normes auxquelles le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein et le programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour être agréés'.